

Ville de Cergy

Arrêté Municipal N° 447 / 2023

VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE (Journée du 1^{er} mai)

Le maire de la ville de Cergy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122.1 relatif à l'occupation du domaine public,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L.442-8

CONSIDERANT que la vente du Muguet sur la voie publique, chaque 1er mai, constitue une tradition ancienne et qu'il convient de donner à cette coutume un caractère exceptionnel.

CONSIDERANT que le commerce sur la voie publique est réglementé et qu'il convient de prendre des dispositions pour sauvegarder la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1: La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisée sera tolérée chaque 1^{er} mai, et uniquement ce jour-là.

Article 2 : Toute installation fixe (bancs, tables présentoirs, etc) sur le domaine public est interdite ainsi que l'utilisation de tous type de véhicules.

Article 3 : Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc.

Article 5 : Le muguet devra être présenté à l' état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou autre emballage, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.



Ville de Cergy

Arrêté Municipal N° 447 / 2023

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy, Monsieur le directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy,

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON